

Conseil National des Opérations Funéraires

Séance plénière

8 décembre 2011

- | | |
|--|--------------|
| I - Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 28 mars 2011 | p. 2 |
| II - Points d'étape sur l'actualité du secteur funéraire | p. 3 |
| III - Demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en œuvre de diplômes dans le secteur funéraire | p. 8 |
| IV - Information sur les projets de décret et d'arrêté fixant les normes applicables aux matériaux constituant les cercueils et les housses funéraires. | |
| V - Questions diverses | p. 23 |

La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de Monsieur JALON, Directeur général des Collectivités Locales.

M. JALON : Merci d'être venus à cette deuxième séance du CNOF dans sa composition qui a été renouvelée l'année dernière d'abord en janvier 2011, puis modifiée le 25 novembre dernier. Je souhaite la bienvenue à ceux qui siègent pour la première fois.

Dans les autres nouveautés à souligner, je voudrais signaler que pour la première fois en juin dernier, nous avons eu recours à la procédure de consultation écrite sur l'accréditation en matière funéraire. Comme nous en sommes convenus, cette procédure de consultation écrite a vocation à rester exceptionnelle, même si cette consultation a bien fonctionné. La réunion en séance plénière est le mode normal de consultation mais la dématérialisation des procédures nous a paru très concluante, à la fois en termes de convocation puisque 70% des membres du conseil l'ont reçu par voie dématérialisée et d'envoi de documents afférents à la séance d'aujourd'hui, ce qui accessoirement nous permet de faire des économies de papier et de frais postaux. C'est dommage pour la Poste mais c'est tant mieux pour les forêts.

Avant d'entamer notre réunion, je voudrais rappeler que la précédente séance a eu lieu il y a un peu plus d'un semestre. Entre-temps, et nous y reviendrons, il y a eu un certain nombre de travaux, notamment de groupes de travail sur les diplômes funéraires.

Avant d'entamer l'ordre du jour proprement dit et sauf s'il y a des déclarations préalables, je vais commencer par vérifier le quorum. On me dit qu'il est atteint et donc nous pouvons commencer.

I - Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 28 mars 2011.

M. JALON : Je sollicite votre avis sur ce procès-verbal de la séance du 28 mars 2011, est-ce qu'il y a des observations ? Je n'en vois pas, donc le procès-verbal est approuvé par les membres du CNOF.

II - Points d'étape sur l'actualité du secteur funéraire.

M. JALON : Il y a trois sujets à évoquer aujourd'hui. En premier lieu, la mise en œuvre de l'arrêté du 23 août 2010. Cet arrêté, nous avons eu l'occasion de l'examiner ensemble, définit le modèle de devis applicable aux prestations offertes par les opérateurs funéraires. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Nous avons maintenant près d'une année de mise en œuvre au cours de laquelle il nous a été signalé un certain nombre de difficultés, par le biais des enquêtes de satisfaction de l'UFC-Que. Cholsir ? Ces difficultés sont également signalées par un certain nombre de questions écrites des parlementaires qui disent que le modèle de devis n'est toujours pas respecté ou de manière imparfaite.

Avant de recueillir vos observations sur ce point, notamment du côté des professionnels, des représentants des consommateurs mais aussi des autres membres du CNOF, je voudrais appeler votre attention sur la nécessité de sensibiliser les entreprises sur le respect de ce modèle de devis et rappeler que le non respect de ce modèle de devis est un des motifs que les préfets peuvent retenir pour suspendre temporairement une habilitation funéraire.

D'ailleurs, le préfet de l'Isère a pris le 25 septembre dernier une décision de suspension d'un an à l'encontre d'une entreprise du secteur dans son département.

Cela me semble extrêmement important de vous le signaler et de rappeler que ce modèle de devis, qui est une des mesures d'application de la loi 2008, qui apporte aux familles un certain nombre de garanties qui étaient attendues, n'a pas vocation à constituer un droit virtuel, il a vocation à être appliqué. S'il ne l'est pas, cela peut donner lieu comme l'exemple de l'Isère l'a rappelé à la prise de sanctions, en l'occurrence des suspensions d'habilitation. Y-a-t-il sur ce premier point d'actualité des observations et des commentaires ou est-ce que certains d'entre vous auraient matière à expliquer pourquoi il peut y avoir des imperfections dans l'arrêté que nous relevons petit à petit ? Pourquoi rencontrons-nous des difficultés dans son application ?

M. MINARD (CPFM) : Puisque vous nous y invitez, je voudrais dire que l'enquête de satisfaction est tout sauf scientifique, si nous voulons bien nous reporter aux résultats de cette enquête. Personnellement, je gère une entreprise de pompes funèbres avec des tarifs nationaux respectés par tous et j'observe que dans mon entreprise, pour un même devis, selon cette étude les prix iraient de un à quatre. Je crois qu'il y a là un problème de méthodologie au niveau des travaux qui sont faits par les bénévoles de Que Choisir. Je ne connais pas exactement leur cahier des charges mais, manifestement, les demandes formulées par la centaine d'enquêteurs de chez Que Choisir ne sont pas les mêmes d'un point à l'autre.

Pour ce qui est des entreprises adhérentes à la CPFM, je peux vous dire que le modèle de devis est régulièrement utilisé et si nous voulons avoir un retour objectif de la réalité, il vaut mieux confier l'enquête à la DGCCRF qui a des organismes privés pouvant conduire ce genre d'enquête et qui poursuivent des objectifs qui sont d'abord de bien informer le public.

Nous sommes, pour notre part, en tout cas à l'aise avec cette réglementation. Il y a probablement un certain nombre de confusions dans l'esprit du public parce que, certes c'est un modèle de devis, mais c'est un modèle qui nécessairement est personnalisé. Nous avons ainsi des collectivités qui nous demandent de déposer notre devis type, mais par définition il faut qu'elles formulent précisément leur demande pour que nous puissions leur fournir un devis la première question étant si c'est une inhumation, une crémation, avec des obsèques religieuses ou non, si cela se fait sur une seule commune ou sur plusieurs, s'il y a une concession, un caveau... ce sont des milliers de modalités possibles. Donc je pense qu'il y a de ce point de vue là une confusion dans l'esprit du public et peut-être de ceux qui ont réalisé ces enquêtes.

En tout cas, pour les systèmes informatiques, il y a un grand nombre d'entreprises qui sont informatisées et qui ont repris le modèle de devis tel qu'il avait été défini par le décret. J'invite la DGCCRF à se pencher sérieusement sur la question et à faire des contrôles « sur pièce » pour s'assurer que les devis respectent bien le modèle.

M. JALON : Je voudrais vous rassurer. La suspension dont je parlais par le préfet de l'Isère, j'ai apporté l'arrêté avec moi, n'a pas été prononcée sur le rapport de l'UFC-Que Choisir ? Elle a été prise sur le rapport de la direction départementale de la protection des populations après un ensemble de procédures qui sont retracées dans l'arrêté, après un ensemble d'échanges de courriers qui ont permis de procéder à un avertissement préalable, de respecter le principe du contradictoire, etc. Nous n'allons pas suspendre comme ça les

habilitations des entreprises. Mais il y a aussi parfois une forme de persévérance dans le non-respect de ces dispositions. Et ce qui doit s'appliquer s'applique.

Mme KAHN (DGCCRF) : Je voulais préciser que jusqu'à présent nos agents n'étaient pas habilités sur la base du code général des collectivités territoriales pour vérifier si l'entreprise respecte bien le modèle de devis. C'est pour cela que nous avons pris un arrêté qui a été publié au Journal Officiel récemment, le 13 octobre 2011, qui permet de vérifier l'application de cette nouvelle disposition. Nos agents peuvent donc aller contrôler sur le terrain si les modèles sont bien appliqués.

M. PIROT (FO) : Je viens d'entendre ce que vient de dire M. MINARD. Il a dit qu'au niveau d'un groupe aussi important que le sien, il n'y avait pas de difficultés à faire une application à la lettre des devis. Il faut quand même rappeler que le monde du funéraire n'est pas uniquement constitué de quelques grands groupes et qu'il y a des petites sociétés familiales qui composent cette profession et le but de mon intervention est de dire la chose suivante :

Le retrait d'une habilitation est quand même soumis à des contraintes -je précise que j'ai un mandat de Madame MENGIN qui intervient au titre des familles - et je crois qu'il faut que nous soyons très vigilants pour que dans l'ensemble de la profession, et non pas uniquement dans les grands groupes, il y ait une bonne formation. En effet, nous avons des petites entreprises et même des très petites entreprises familiales qui ont besoin - nous en parlerons tout à l'heure - d'une certaine formation pour assurer une adéquation entre ce que nous prenons comme décisions sur le devis notamment et l'application sur le terrain vis-à-vis des familles.

J'aurais une demande à formuler, si l'assemblée en était d'accord : que nous refassions un point d'étape l'année prochaine afin de savoir comment cela est mis en place, comment cela a été appliqué, avec des éléments de contrôle qui auront été faits par un service ou par une direction de la fonction publique habilitée à faire ce contrôle sur l'ensemble de la profession.

M. JALON : Vous faites les transitions à ma place ! Ce n'est pas le moment de parler de la formation tout de suite, mais sur l'idée de refaire un point dans un an sur ce qui se sera passé sur le territoire, je n'y vois évidemment que des avantages et nous le notons pour l'inscrire à l'ordre du jour de la séance dans un an.

M. MARCHETTI (CPFM) : Nous irons un peu dans le même sens, simplement pour parler des entreprises dites « familiales », c'est-à-dire les toutes petites structures. Je voudrais dire que de plus en plus de structures, mêmes petites, sont informatisées aujourd'hui et les logiciels mis à disposition des entreprises sont conformes à la nouvelle règle. De toute façon, les syndicats professionnels, je pense dans leur ensemble, sont favorables à l'application de ces nouvelles dispositions.

En ce qui concerne la CPFM, nous mettons à disposition des adhérents des modèles type, cela veut dire que même ceux qui n'ont pas d'informatique - et ils sont de moins en moins nombreux - peuvent suivre à la lettre ces modèles. Il y a certainement des exceptions et il faut laisser un peu de temps à certains mais en ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Directeur, pour que ceux qui ne respectent pas délibérément la règle soient sanctionnés. Nous n'avons pas d'état d'âme là-dessus, nous ne souhaitons pas que perdurent ces situations-là.

M. JALON : Très bien.

M. MICHAUD-NERARD (UPFP) : Juste pour confirmer que du côté des pompes funèbres publiques, nous y sommes tout à fait favorables.

M. LE LAMER (FFC) : Notre observation sur le terrain, c'est que premièrement les collectivités locales en général connaissent mal ce règlement. Il y a un problème de circulation de l'information à destination des collectivités.

Deuxièmement, ne serait-il pas envisageable qu'au niveau des collectivités, il y ait la possibilité au moins de faire connaître quelles sont les prestations obligatoires pour les différents opérateurs ? Sinon, nous sommes bien d'accord que ces devis doivent être personnalisés, que les demandes sont très diverses, que les attentes le sont aussi mais c'est une interrogation que nous avons. Pour ces devis, nous étions d'accord, ils sont faits dans l'objectif d'aider les familles à y voir un peu plus clair, même si elles ne veulent pas toujours s'en préoccuper avant d'être confrontées à la situation, mais cela est un autre aspect des choses.

M. DUHAMEL (DGCL) : Sur l'information des collectivités territoriales, nous avons sensibilisé les préfets par circulaire sur ce que les maires sont en droit de faire ou pas sur le sujet. Ensuite, sur le devis lui-même, bien évidemment il y a les données par prestation. L'objectif du devis était de définir une terminologie commune propre à faire des comparaisons de prestations.

Par ailleurs, les modèles de devis mentionnent les prestations obligatoires, il y a assez peu d'équivoque a priori, sauf à voir dans le futur - un bilan sera réalisé - s'il y a lieu à ajouter ou à retrancher quelque chose, mais dans la mise en œuvre au quotidien, il n'y a pas de contradiction.

M. JALON : Merci.

Le deuxième point d'actualité concernait les contrats-obsèques. Depuis plusieurs années, c'est un sujet qui alimente la réflexion de l'ensemble des acteurs du secteur funéraire, y compris de l'administration naturellement. Nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il faut que les contrats-obsèques fassent l'objet d'une définition sans doute un peu plus précise et pertinente. C'est une matière qui relève au premier chef du droit prudentiel et non pas du ministère de l'Intérieur mais nous y sommes sensibles et nous allons relancer un tour de concertation là-dessus avec les services du ministère chargé de l'économie pour essayer de contribuer à l'approfondissement de cette question.

J'ajoute qu'un certain nombre de parlementaires se sont aussi saisis du sujet puisqu'une proposition de loi a été déposée par Monsieur Philippe Gosselin qui était le rapporteur à l'Assemblée Nationale de la loi de 2008 sur le secteur funéraire et par Monsieur Georges Colomblat. Cette proposition a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 22 novembre 2011. Je ne sais pas si ce texte sera inscrit au calendrier parlementaire d'ici la fin de la législature, le 23 février, mais la question a été posée par la voie de cette proposition de loi et c'est une raison de plus pour essayer d'avancer et de répondre.

Le dernier point que je souhaite faire sur ces questions d'actualité concerne le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, décret que vous connaissez bien puisque nous en avons abondamment discuté : nous sommes en train de finaliser la circulaire d'application. Un an, cela peut sembler long pour une circulaire d'application mais toutes les dispositions du décret n'ont pas besoin d'une circulaire pour être appliquée et surtout cela a nécessité un travail interservices relativement intense pour que cette circulaire soit

parfaitement claire sur les différents sujets qu'elle aborde. Monsieur Duhamel va apporter quelques précisions.

M. DUHAMEL (DGCL) : L'autre raison pour laquelle nous prenons un peu de temps pour sortir cette circulaire, c'est que nous ne souhaitons pas nous borner à une simple explicitation de dispositions qui sont dans le décret. Nous avons à cœur de prendre en compte les remontées éventuelles et les difficultés d'application qui transitent par le biais des préfetures, mais aussi par vous, afin d'apporter dans la circulaire des réponses qui ne soient pas des réponses au coup par coup mais pérennes, pour que vos interlocuteurs de premier niveau que sont les préfetures soient ensuite en mesure de répondre. Ce sont les raisons aussi de ce délai.

Mme LOIODICE (UPFP) : Concernant les questions d'actualité, pour les contrats-obsèques, je vois que vous avez le même souci que nous, cela nous concerne tous. Il serait très important et essentiel même que nous en parlions pour voir comment organiser les choses. Quand vous disiez que c'était un sujet qui touchait plutôt le secteur des assurances, oui, mais quand nous parlons de contrats-obsèques, nous parlons de contrats *doubles*, à la fois de financement mais aussi de prestations et le contrat de prestations est exécuté par les entreprises du secteur des pompes funèbres.

Il faut que nous ayons sur le sujet un vrai débat pour savoir exactement dans quelle direction nous allons. J'ai vu la proposition de loi des députés, je pense qu'ils ont été plutôt dans le sens d'un aspect qui est l'assurance, d'ailleurs je pense que c'est une bonne chose, mais le secteur funéraire est un peu absent dans la proposition. C'est pour cela qu'il faudrait que nous ayons un dossier ouvert là-dessus au sein du ministère.

Concernant la circulaire, je pense que ce ne serait pas inutile que nous fassions un tour d'horizon de l'ensemble de cette circulaire. Celle-là peut-être, mais je ne sais pas s'il n'y a pas d'autres points à ajouter. Et au-delà de cette circulaire d'application, peut-être aussi les circulaires d'ordre plus général sur lesquelles il faudrait que nous ayons des précisions. Je pense par exemple à une situation à laquelle nous sommes confrontés qui est l'habilitation des opérateurs funéraires étrangers qui viennent occasionnellement sur le territoire français : comment réglons-nous l'habilitation, est-ce que c'est une fois, est-ce que c'est trois fois, combien de fois par an ? Je crois que ce ne serait pas inutile que nous profitions du fait que nous examinons cette circulaire aujourd'hui pour faire l'état des lieux et faire remonter les éléments de réflexion au ministère.

M. JALON : Je partage pleinement votre préoccupation, je crois d'ailleurs que c'est l'habitude que nous avons de travailler ensemble. Il faut qu'entre deux réunions plénières du CNOF nous puissions avoir des réunions de travail, tous les groupes de travail nécessaires et donc y compris sur ce sujet des contrats obsèques, si vous souhaitez que nous fassions un petit groupe de travail, j'y suis tout à fait disposé.

Ensuite, je crois qu'il y a deux éléments qu'il ne faut pas perdre de vue. Le premier, c'est que je n'ai pas envie que nous reprenions encore six mois pour la sortie de la circulaire qui porte sur un certain nombre de points très précis du décret. C'est un cadre bien délimité, il faut que nous finalisons notre avis pour la sortir et la faire vivre. Si elle devait poser des difficultés, nous y reviendrons, une circulaire se modifie plus facilement qu'un texte réglementaire.

L'autre question que vous posez ne relève pas tout à fait du même champ, elle relève du champ des habilitations et de la libre concurrence. Il faudra que nous la regardions ensemble, j'y suis aussi tout à fait disposé, mais nous sommes dans un cadre juridique qui est communautaire et qui, à ce titre-là, n'est pas totalement maîtrisable. Nous en sommes bien conscients, il y a besoin d'une petite réunion de travail dans les semaines et les mois qui viennent pour que nous comprenions bien quel est le cadre juridique dans lequel cela intervient et pour que vous nous disiez, vous, les difficultés que cela peut occasionner. Je ne parle pas de difficultés de concurrence, la concurrence vous y êtes tous soumis les uns et les autres : je parle des difficultés sur la manière dont sont réalisées les prestations funéraires au regard des exigences, et que nous essayons de faire prospérer ces sujets collectivement. Je suis prêt à ce que nous examinions ces questions-là et que nous fassions passer l'information et les conditions qui seront à voir ensuite entre nous.

M. DUHAMEL (DGCL) : Quelques éléments néanmoins. Il y a dans le code général des collectivités territoriales un article L 2223-47 qui pose quand même un cadre pour l'exercice temporaire et occasionnel d'activité d'opérateur funéraire sur le territoire national. C'est une disposition d'application de la législation communautaire. Il y a trois critères. Le premier qui est d'être établi dans un état membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen, pour exercer la même activité. Le deuxième, d'avoir exercé cette activité si elle n'est pas réglementée dans cet état pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent le service de la prestation prévue. Et le troisième, d'être titulaire de l'habilitation en France sous réserve que nous n'exigions pas qu'il ait la capacité professionnelle prévue à l'article L 2223-23, à savoir avoir suivi les formations dont nous parlerons tout à l'heure par exemple.

C'est le cadre légal tel qu'il est fixé par le CGCT. Après, les questions qui se posent ponctuellement bien évidemment ont vocation à être réglées de la même manière soit avec la préfecture qui peut nous saisir, soit avec nous directement si c'est une question qui dépasse la préfecture ou qui intéresse plusieurs départements en même temps. Mais je pense qu'il y a déjà un cadre légal qui existe. Au-delà, il peut y avoir des situations particulières.

Mme LOIODICE (UPFP) : C'est la situation particulière de l'occasionnel qui me pose question, je ne parle pas des entreprises qui interviennent ponctuellement.

M. DUHAMEL (DGCL) : Au titre de la législation, cela veut dire que soit elles interviennent habituellement mais en arrivant d'un autre pays de l'Union européenne, soit elles interviennent occasionnellement. Mais juridiquement parlant, c'est la même chose. Il y a celles qui ont l'habitude de venir deux fois par an par exemple, si elles arrivent de l'autre côté de la frontière c'est une prestation occasionnelle et il y a celles qui arrivent une fois dans l'année de l'autre côté de la frontière et là aussi, c'est également occasionnel.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Y compris pour les entreprises qui sont limitrophes ? Ce que j'appelle limitrophes, c'est par exemple entre la Belgique et la France, les entreprises qui sont installées sur la Belgique et qui viennent faire des opérations quasiment tous les jours ?

M. DUHAMEL (DGCL) : Oui.

M. PIROT (FO) : Concernant la circulaire, nous sommes d'accord sur le fait de la sortir le plus rapidement possible afin de simplifier les missions qui peuvent s'exercer. Je parle ici au titre des collectivités territoriales, je pense que la circulaire sera amendable et pourra faire l'objet de discussions, mais en tout état de cause nous aurons un fond sur lequel nous pourrions déjà travailler et faciliter l'application de ce décret.

Je voudrais dire aussi que nous sommes, en ce qui concerne toujours mon organisation, très intéressés par la mise en place de ce groupe de travail auquel nous souhaiterions être associés.

M. JALON : Il n'y a jamais d'exclusivité sur la constitution des groupes de travail.

Je propose que nous passions au point III qui est la **demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en œuvre de diplômes dans le secteur funéraire.**

D'abord deux ou trois éléments de contexte. Les opérateurs funéraires, quel que soit leur statut, entreprises, régies ou associations, sont titulaires d'une habilitation qui est délivrée par l'autorité préfectorale au regard de plusieurs critères, et parmi ces critères, il y a la capacité professionnelle. Cette capacité est réputée acquise sur présentation d'une simple attestation de formation délivrée par n'importe quel organisme de formation légalement déclaré ; les organismes de formation sont astreints à un régime déclaratif. Donc, il n'y a pas de contrôle aujourd'hui sur la qualité des enseignements dispensés ni la possibilité de vérifier que les enseignements en question ont été réellement suivis.

Dans ces conditions, nous sommes tous d'accord pour considérer que la formation des personnels du secteur funéraire mérite d'être améliorée. C'est d'ailleurs ce qu'a constaté et souhaité le législateur puisque l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 pose le principe d'un diplôme obligatoire pour certaines professions du secteur funéraire. Cette disposition a été codifiée dans le CGCT à l'article L 2223-25-1 du code. Nous sommes donc partis sur cette base-là pour rédiger des projets de décret et d'arrêté avec deux impératifs. Le premier qui était de proposer et d'obtenir une réelle avancée dans la qualité des enseignements dispensés pour renforcer les compétences acquises par les personnes qui conseillent les familles et celles qui organisent et conduisent les cérémonies funéraires. Le second impératif était de maintenir une certaine fluidité dans le recrutement en ayant un dispositif suffisamment souple dès son entrée en vigueur, notamment pour les personnes qui exercent cette profession depuis plusieurs années et pour lesquelles il n'est pas envisageable qu'elles soient obligées de repasser un diplôme complet. C'est assez classiquement ce que nous faisons en matière de validation des acquis de l'expérience.

En termes de méthode, un groupe de travail s'est réuni à trois reprises et a travaillé sur l'élaboration des textes. Nous avons reçu avant-hier, avec un peu d'étonnement je dois dire, une proposition alternative de rédaction. Nous avons souhaité, pour que le débat puisse avoir complètement lieu, que vous disposiez sur la table d'un tableau à deux colonnes dans lequel figure le texte sur lequel a travaillé le groupe de travail et, en miroir, les propositions de rédaction alternative présentées par un certain nombre de représentants professionnels du secteur. Nous allons regarder les choses article par article, après toutefois que Monsieur Duhamel aura présenté et procédé à une présentation d'ensemble du dispositif pour permettre à chacun d'y voir clair et de s'y retrouver dans les dispositions successives que nous examinerons ensuite. Je laisse la parole à Monsieur Duhamel.

M. DUHAMEL (DGCL) : Je vais faire une présentation assez succincte à la fois de la méthode d'élaboration des textes qui sont soumis et des grandes lignes de ces textes.

Sur la méthode, nous avons réuni un groupe de travail à trois reprises en février, en juin et en octobre dernier pour essayer de voir comment nous allons mettre en place cette obligation législative. Nous avons notamment travaillé sur le champ d'application de cette obligation qui méritait d'être soulevée et dont la réponse n'allait pas de soi. Nous nous sommes penchés évidemment sur le contenu des formations des personnels, c'est un sujet sur lequel nous reviendrons tout à l'heure et sur les conditions de délivrance et d'obtention du diplôme.

D'abord, sur le champ d'application, il y a eu consensus assez vite pour limiter le champ d'application de l'obligation de diplôme aux maîtres de cérémonie, aux conseillers funéraires et professions assimilées et gestionnaires, je parle du gestionnaire dirigeant d'entreprise, étant entendu que pour ce dernier cas, l'obligation de diplôme est la même que celle du conseiller funéraire ou assimilé. Toutefois, nous demanderons un complément de formation non sanctionné concernant les aptitudes de gestion d'une entreprise.

Nous avons en revanche écarté - parce que nous considérons qu'au regard de l'obligation qui était faite par le législateur, les personnes n'étaient pas suffisamment en contact avec les familles pour donner lieu à obligation de diplôme - les fossoyeurs, les porteurs de cercueils et les chauffeurs de corbillards. Voilà pour le champ d'application du texte.

Sur le contenu, je serai assez bref puisque que nous aurons l'occasion de le voir en détail lors de l'examen de chacun des textes. Nous avons essayé de bâtir un système à deux étages sur le mode du « qui peut le plus peut le moins », à savoir que les formations conduisant au diplôme de maître de cérémonie sont incluses dans celles dispensées aux personnes prétendant aux fonctions de conseiller funéraire et assimilé.

Enfin, sur les modalités de délivrance des diplômes qui est le sujet dont nous parlerons le plus, nous avons prévu un dispositif de délivrance de diplômes par des organismes de formation préalablement agréés par l'autorité compétente de l'État. Comment en est-on arrivé là, c'est-à-dire délivrance par les organismes de formation et système d'agrément ?

Délivrance par les organismes de formation, tout d'abord, parce que cela nous a semblé la méthode la plus simple pour délivrer des diplômes dans un système relativement fluide, ce qui évite d'abord une information très lourde et coûteuse au niveau national et qui également évite de créer des blocages dans les recrutements avec une pluralité d'organismes de formation. De plus, nous pouvons délivrer des diplômes tout au long de l'année.

Ensuite, pourquoi agréés ? Parce que nous avons été sensibles aux arguments qui nous ont été présentés par les organisations professionnelles d'exigence, de sérieux des organismes qui allaient délivrer ces formations et ces diplômes. L'agrément nous a paru à cet égard un bon système. Je dois vous dire que cela n'a pas été - et que cela ne l'est toujours pas - quelque chose qui était évident pour les autres départements ministériels concernés, à savoir le ministère chargé du travail. En effet, le système de droit commun déclaratif, comme Monsieur le directeur général le disait à l'instant, est selon eux le système qui devrait s'appliquer.

J'ajoute également - et là, c'est un élément que je porte à la connaissance de tout le monde puisqu'il n'a été communiqué que la semaine dernière - que nous avons dans le cadre interministériel transmis le projet de décret au service du Premier ministre. En effet, un tel agrément exige une notification à la direction qui s'occupe de l'application de la directive européenne relative aux services de 2006, avant examen par la Commission européenne. Un examen qui, il ne faut pas en douter, sera extrêmement pointilleux au regard notamment des sujets que nous avons déjà évoqués tout à l'heure, à savoir la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Donc, l'agrément est déjà un système qui fait débat interne à l'État - mais cela peut être surmontable - et il est aussi porté au niveau communautaire. Si la Commission dit non ou si elle demande des amodiations très lourdes, nous ne pouvons pas nous y soustraire, sauf à exposer la France à un contentieux devant la Cour de Justice et il ne faut à aucun moment douter que la Commission l'engagera. Elle l'engage sur le droit applicable en Alsace, elle l'engagera sur les diplômes funéraires. C'est un autre sujet mais cela montre sa ténacité.

Voilà le système qui a été envisagé et pourquoi il a été monté ainsi. Je pense que nous pouvons maintenant passer à l'examen du texte.

M. JALON : Y a-t-il d'ores et déjà des réactions ? Sinon, nous commençons l'examen du texte proprement dit.

Mme LOIODICE (UPFP) : Monsieur Duhamel nous a exposé les points importants de ce décret et de l'arrêté que nous n'avons pas, et également ce qui a été amendé. Le problème de fond que nous avons rencontré lors des discussions était le suivant : qui organise l'examen et qui délivre le diplôme ? Je pense que nous n'avons pas épuisé le sujet et que cette réunion aujourd'hui est prématurée par rapport à la réflexion que nous avons menée puisque nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de cette réflexion, ce qui fait que nous sommes réunies ici pour terminer le débat.

Lors de cette discussion, nous sommes restés très en retrait par rapport au fait que ce n'était pas une instance nationale qui faisait passer le diplôme et qui le délivrait. Nous avons amené nos arguments, c'était notamment le fait que ce diplôme national, c'est ce qu'a souhaité le législateur, soit un diplôme unique passé sur l'ensemble du territoire et par l'ensemble des agents avec les mêmes questions et la même validation des acquis. Et là, nous nous retrouvons avec des organismes de formation qui organisent ces diplômes. Nous allons avoir une disparité sur le plan national, je ne parle même pas des organismes de formation sur lesquels nous allons avoir quelques disparités au plan national, nous n'aurons pas la même valeur des diplômes selon qu'ils seront délivrés par tel organisme ou par tel autre.

C'est pour cela que, compte tenu du fait que nous n'étions pas entendus sur le plan national, nous avons renforcé les conditions d'agrément des organismes de formation. Mais ce que vous venez de nous dire, Monsieur Duhamel, va encore plus dans notre sens si nous avons des difficultés à faire agréer les organismes de formation ! Nous sommes ici nombreux à penser qu'il faut que ce diplôme soit délivré par une instance nationale et un jury national.

M. MICHAUD-NERARD (UPFP) : Je vais parler au nom des services publics et le président du SIFUREP, qui représente plus de 3 millions d'habitants dans la région parisienne, m'a demandé de rapporter sa position qui est la suivante : « Il se trouve que dans l'objectif de protection des familles en deuil, la loi a instauré des diplômes nationaux. Or les dispositions des textes proposés permettraient de faire passer localement le diplôme ; c'est donc être

juge et partie pour les organismes locaux de formation.... La question n'est pas dans le fait qu'il faille obtenir un agrément, nous pouvons avoir des organismes de formation plus ou moins sérieux - s'il n'y a pas d'agrément, il n'y a pas d'agrément - mais dans le fait qu'au moins, le diplôme lui-même doit être neutre par rapport aux organismes de formation. »

M. MARCHETTI (CPFM) : Nous sommes complètement en phase avec ce qui vient d'être dit avant.

M. PIROT (FO) : En ce qui concerne la confédération Force Ouvrière, je crois que nous ne pouvons pas suivre ce qui vient d'être évoqué par M. Duhamel, à savoir que nous ne pouvons pas accepter de diplômes - et je vais être un peu provocateur - de diplômes « maison » délivrés par toutes sortes d'organismes formateurs. Nous avons certes des sociétés, des organismes et des confédérations professionnelles qui sont en capacité de faire de la formation, pour autant je vois mal, et cela ne conviendrait pas avec l'éthique et la philosophie que notre organisation porte, que ces organismes, quels qu'ils soient, dispensent la formation et puissent avoir la capacité de donner un diplôme. Je ne vais pas aller plus loin ni renchérir mais les métiers du secteur funéraire, pour nous, méritent d'avoir des diplômes qui soient reconnus ne serait-ce que pour la législation funéraire. Je regardais les décrets et je me disais que, heureusement, et je ne choquerai personne en disant cela, heureusement nous avons le CNEPT qui permet en termes de législation professionnelle de faire des formations qui aident beaucoup les collaborateurs funéraires. Parce que les collègues de la fonction publique territoriale et des collectivités territoriales sont en capacité par le biais du CNEPT et par le biais de la loi qui l'avait instauré d'avoir une compétence dans ce domaine. Les collègues qui sont au service de la profession sont ainsi bien formés.

Nous croyons qu'il est essentiel de trouver un organisme certificateur, en tout cas qui délivre un diplôme, qui soit totalement externe aux organismes de formation. Cela aussi en termes d'équité vis-à-vis des autres métiers, à quelque niveau que ce soit. Nous avons des diplômes qui sont reconnus et je crois qu'il ne faut pas que ce soit perdu.

Je vois que dans les décrets, nous n'avons pas pris en compte les métiers liés aux exhumations, aux porteurs. Je pense qu'il devrait y avoir une formation spécifique qui prenne en compte les risques, d'une part les risques sociaux, psychosociaux, d'autre part les risques d'hygiène et de sécurité parce que nous en avons besoin pour les collègues qui sont dans des petites entreprises, je reviens toujours à elles, qui peuvent être le matin porteurs ou chargés d'exhumer des corps, et qui l'après-midi peuvent faire un transport de corps. Je crois qu'il y a un véritable besoin de formation et de diplômes pour valoriser la profession tant au niveau du privé que du public.

Mme FASOLA (CFDT) : Je partage aussi ce qui vient d'être dit. Pour ce que je connais des pratiques et de ce qu'est la convention collective, le fait d'agréer des organismes et qu'ensuite ce soit au niveau de la branche que se donne le diplôme, enfin le certificat qui est en place, c'est important, cela permet d'avoir un diplôme qui ait un peu de valeur. Sinon, si chaque organisme délivre son diplôme aux personnes qui sont là, ce n'est pas acceptable.

Je pense aussi que pour les porteurs, les fossoyeurs et d'autres métiers encore, des notions d'hygiène devraient être intégrées dans le processus de formation.

Enfin, j'avais une question tout autre. La loi nous oblige à diplômer une aptitude professionnelle, je voudrais savoir si nous allons jusqu'au bout avec un vrai jury qui délivre le diplôme. Ne pourrait-on pas avoir une équivalence avec l'Education nationale ? Je pense que ce serait important.

M. LECUYER (CGC) : Sans reprendre ce qui a été dit, je suis moi aussi pour la possibilité d'avoir un diplôme national reconnu par l'ensemble des entreprises et des entrepreneurs, car si ce n'est pas le cas, cela aura aussi pour conséquence de ne pas permettre les mutations interentreprises. Je sais bien que ce n'est pas forcément quelque chose qui est très développé dans notre métier mais le fait de pouvoir passer d'une entreprise à une autre en ayant un diplôme reconnu, une fonctionnalité reconnue, et donc d'être une vraie profession, a son importance. Et la reconnaissance nationale d'un diplôme dans ce domaine permet d'avoir une meilleure qualification à tous les coups.

M. LE LAMER (FFC) : Nous, ce qui nous préoccupe, c'est d'abord et avant tout l'amélioration du service rendu aux familles et nous avons connu de nombreux exemples de mauvaises prestations rendues par un certain nombre de professionnels, même si ce n'est qu'une minorité. Mais il faut le dire. Donc, nous sommes d'accord avec ce qui a été dit jusqu'ici sur la nécessité d'avoir un diplôme reconnu nationalement et d'avoir une instance indépendante dans le domaine de la formation. Oui, nous pourrions tous avoir un centre de formation, agréé ou pas, mais qui ne peut pas être juge et partie et donc nous souscrivons à ces dispositions là.

Nous partageons aussi l'observation sur le fait que certaines catégories n'ont pas été prises en compte, nous nous en étonnons un peu, est-ce que cela veut dire que ces catégories n'ont pas besoin de formation ? Ou bien qu'il y a des exigences qui ont été perdues ? Je pense qu'il y a des exigences dans le métier qui font qu'un complément de formation serait parfois fort utile.

Et enfin nous nous posons la question : pourquoi cette précipitation ? Je sais bien qu'il y a l'échéance des cinq ans par rapport à la loi, mais peut-on se donner quelque mois de réflexion pour approfondir ce qui a été fait jusque-là et est-ce que le système dérogatoire ne pourrait pas fonctionner en l'occurrence ?

M. SANSONÉ (Fédération de la Marbrerie) : Je voudrais simplement rappeler une chose : c'est que dans la marbrerie, nous sommes en train de refondre complètement les qualifications pour avoir une qualification nationale. Il me paraît opportun que dans le métier des pompes funèbres, nous ayons le même type de qualifications. Nous avons soulevé tout à l'heure la question de savoir si nous voulons favoriser la mobilité des gens, il faut que nous ayons un diplôme qui soit partout reconnu avec le même niveau. Je pense qu'aujourd'hui un diplôme donné par un organisme de formation ne sera jamais un diplôme objectif.

M. JALON : D'autres interventions ? Alors pour essayer d'être clair, d'abord je rappelle que nous nous situons dans un cas qui est celui de l'application de la loi, que la loi a posé un certain nombre de principes, d'objectifs et il y a un objectif auquel nous souscrivons tous, auquel toutes les professions concernées sont, j'ai cru comprendre, à peu près d'accord : c'est que nous visons bien à donner à cette profession un diplôme national, reconnu nationalement, permettant d'assurer à la fois un niveau de qualité homogène et le cas échéant la possibilité de travailler interentreprises.

Maintenant de quoi parlons-nous ? Nous parlons en l'occurrence de personnes qui sont au contact des familles, c'est-à-dire que nous ne parlons pas des personnes qui peuvent être amenées à faire le transport de cercueils ou le transport de corps. Donc, je mets de côté à ce stade - parce qu'on est dans le cadre strict de l'application de la loi - tout ce qui peut concerner les fossoyeurs, les conducteurs de véhicules de pompes funèbres, etc. Je mets de côté également toutes les professions qui sont en contact non pas avec les familles mais avec les défunts et qui, elles, parce qu'elles sont des quasi professions de santé, j'allais même dire tout à fait, sont des professions où l'on touche au corps humain, sont encadrées par un dispositif beaucoup plus contraignant avec un diplôme national délivré par une autorité unique nationale, par exemple les thanatopracteurs.

On n'est pas dans ce cas de figure, nous nous plaçons dans une situation intermédiaire de personnes en contact avec les familles. Il s'agit, je le rappelle, des maîtres de cérémonie et des assistants funéraires. Donc, ne rentrent ici ni le corps humain, ni des manipulations au sens premier du terme qu'on peut opérer sur le corps humain, ni la protection des familles, c'est l'accompagnement des familles, c'est le bon déroulement des cérémonies funéraires qui est en jeu, ni plus ni moins.

Ensuite, je voudrais dire un point sur la méthode. Mes collaborateurs l'ont dit, il y a eu trois réunions de groupe de travail, je crois qu'elles ont permis d'avancer, nous nous réunissons le 8 décembre et je reçois un courrier daté du 5, et un autre daté du 7, qui remettent en cause ce qui a été fait.

Franchement, cela fait maintenant un peu plus de deux ans qu'on a l'habitude de se voir régulièrement, je n'ai pas eu l'habitude de ce modus operandi au sein du CNOF et j'en suis un peu surpris. Alors je suis prêt à ce qu'on regarde le texte ou qu'on le reporte, mais je voudrais rappeler un ou deux éléments.

D'abord, nous avons un dispositif qui est supposé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013. On peut allonger indéfiniment les dispositifs dérogatoires et les périodes transitoires mais il y a un moment où le dispositif entre en vigueur. Ma fonction est de mettre en application la loi. Des parlementaires, dont Monsieur Sueur qui est à l'origine de cette proposition de loi, président de la Commission des lois du Sénat, Monsieur Hartmann, président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, me demandent régulièrement des comptes et je dois me justifier auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement et devant les parlementaires. On a une échéance qui est le 1^{er} janvier 2013, il faut s'y tenir.

Sur le fond, je note ce qui me paraît être une confusion assez lourde en réalité entre ce qu'est un diplôme national et ce qu'est une instance nationale chargée de délivrer un diplôme. Ce n'est pas la même chose. Que je sache, il y a sur le territoire français, à commencer par les diplômes universitaires, un certain nombre de diplômes délivrés par des autorités indépendantes les unes des autres, chaque université délivre ses diplômes, il y a un certain nombre d'écoles qui procèdent à la délivrance de diplômes qui sont valables nationalement. Vous avez une licence de lettres modernes de l'université de Pau, vous pouvez venir en maîtrise vous inscrire à La Sorbonne, parce que chaque université délivre elle-même un diplôme qui est un diplôme national. Il n'y a pas pour autant un seul jury national pour la délivrance des licences de lettres modernes, ce n'est pas vrai. Cette distinction, elle existe, il n'y a que dans les cas qu'on a cités tout à l'heure de thanatopracteur ou dans les concours de recrutement. Si vous voulez organiser un concours de recrutement, ce n'est pas du tout la même chose, il faut qu'on trouve des instances

nationales de type jurys, et encore ce ne sont pas toujours des instances nationales dans un certain nombre de cas et en matière de formation territoriale, on connaît bien.

Je crois que l'enjeu n'est pas là. Le véritable enjeu est de savoir si les conditions qu'on met à la délivrance de ce diplôme, les conditions qu'on met sur le contenu de l'ensemble - et je suis prêt à en discuter- sur l'agrément des organismes formateurs, etc...si ces conditions nous permettent et nous permettront dans le temps de nous assurer de la qualité des formations dispensées avec suffisamment de précisions au regard des enjeux que j'ai rappelés tout à l'heure. Ce ne sont pas des enjeux qui ont trait à la manipulation du corps humain, ce ne sont pas des enjeux qui ont trait à de simples manipulations techniques : c'est un accompagnement des familles. Une fois encore, pour moi il ne s'agit pas de dire que ce n'est pas important, c'est évidemment important et c'est pour cela que le législateur a souhaité qu'il y ait cette constitution de diplômes et un certain nombre de niveaux d'exigences, mais ne mettons pas ce niveau d'exigence là où il n'a pas lieu d'être. Essayons d'avancer si vous le souhaitez sur cette base, regardons les conditions d'agrément, qu'est-ce qu'on gagnerait à dire qu'on prend six mois de plus ? Cela ne me dérangerait pas, on finirait la séance plus vite, ça me va très bien, mais tout ce que l'on y gagnerait, c'est que ce que nous avons mis sur la table et dit tout à l'heure serait un peu en décalage par rapport au calendrier interministériel - mais nous l'assumons pleinement - qui souhaite ouvrir une procédure d'agrément qui n'est pas une procédure de droit commun, je le rappelle, c'est juste un régime déclaratif et nous soumettrions les organismes formateurs à ce régime d'agrément.

Je suis prêt à discuter des conditions d'agrément mais si vous vouliez aller plus loin dans le sens que vous avez exprimé, je pense que tout l'édifice que nous sommes en train de construire risquerait de s'écrouler parce qu'il ne trouverait pas grâce, enfin plus que cela, il ne serait pas jugé compatible avec un certain nombre d'exigences qui relèvent du droit communautaire.

Je le dis en toute transparence, toute franchise et sereinement, l'agrément c'est le mieux que nous pouvons faire pour sécuriser les conditions de délivrance de ces diplômes. Je suis tout à fait disposé à ce que nous regardions les conditions dans lesquelles cet agrément est délivré et contrôlé, mais si vous souhaitez qu'on remette l'ouvrage sur le métier, après trois groupes de travail et un délai de préavis relativement bref, je vous le dis tout de suite, nous n'y gagnerions rien et je ne pourrais pas vous suivre.

Alors, soit on discute sur cette base et on regarde concrètement le projet de décret, soit je soumetts le projet de décret tel quel à l'avis du CNOF, le CNOF rendra l'avis qu'il voudra bien rendre, mais on a l'obligation d'appliquer la législation et nous serons obligés de continuer d'avancer.

Je n'ai pas l'habitude, on se connaît depuis un certain temps et vous le savez, de procéder comme ça, mais malheureusement, à la fois sur la méthode et sur le fond, je ne peux guère aller plus loin que ce qui a été fait jusqu'à présent.

Alors comment procède-t-on ?

M. MINARD (CPFM) : Je ne peux pas répondre à la question de savoir comment on procède mais je suis un peu étonné sur les trois points que vous avez abordés.

Sur le champ d'application de la loi, je suis d'accord avec vous. Sur la méthode, je suis assez surpris car j'ai participé au premier groupe de travail seulement mais j'ai été ensuite constamment tenu informé de la façon dont se sont déroulés les réunions, et à ma connaissance il n'y a jamais eu d'accord de la part des fédérations professionnelles sur la procédure d'agrément. On est toujours resté sur cette question de constitution d'un organisme auquel les fédérations et l'administration pourraient être parties prenantes, organisme à même de délivrer un diplôme national. On a même avancé des solutions de sous-traitance avec un des organismes existants.

Je ne comprends pas non plus votre coup de sang sur la question de la méthode. Du côté des fédérations, nous avons toujours été assez clairs là-dessus, me semble-t-il.

M. JALON : Il me semble que la position de la CPFM a toujours été claire sur ce point, ça nous a paru moins évident en groupe de travail, je ne veux mettre personne en cause, je ne vais pas donner des noms et ce n'est pas la question.

Sur votre deuxième point, rien n'interdit aux organisations de la profession de mettre en place leurs propres organismes de formation et de solliciter l'agrément. Rien n'empêche dans le dispositif proposé de la formation que la profession s'organise pour prendre en charge la formation et la délivrance des diplômes, comme ça elle sera tout à fait à même, dans un cadre qui est un cadre concurrentiel, le moins concurrentiel possible au regard du droit communautaire, elle sera à même de contrôler le niveau des diplômes qu'elle délivrerait elle-même.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Je suis moi aussi surpris par vos propos. De plus en plus, dans les différents textes, on demande aujourd'hui aux organisations syndicales de ne pas être liées avec les organismes de formation, et aujourd'hui vous faites une proposition dans laquelle vous liez les formations avec les organisations syndicales. Je suis là aujourd'hui avec une double casquette, je sais que l'UNISEM s'est séparée de FORCEMAT suite à une demande gouvernementale d'avoir une indépendance et aujourd'hui vous faites une proposition qui va à l'inverse de ce qu'on fait habituellement. Ou alors j'ai mal compris...

M. JALON : Je mets sur la table un projet où chacun peut venir sur le marché de la formation à condition de respecter des critères et que ces critères donnent lieu à délivrance d'un agrément par les autorités préfectorales. L'autorité préfectorale représente l'Etat dans les territoires et c'est bien elle qui est le mieux à même de délivrer ce type d'agrément. La profession me dit : nous voudrions une instance nationale parce que nous ne pouvons pas permettre que des formateurs dispersés, même agréés, délivrent des diplômes de bonne qualité. Ce que je dis, en réponse, c'est que la profession est libre dans le cadre de l'agrément de s'organiser pour délivrer des formations. On connaît des professions qui se sont organisées pour avoir leur propre institut de formation, ce n'est pas exclusif de la délivrance d'autres instituts, c'est en réponse aux souhaits des organisations que je dis que cette possibilité sera toujours ouverte. Est-ce que c'est plus clair ?

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Oui et non.

M. MARCHETTI (CPFM) : Pour préciser les choses, notre position a été claire à chaque participation au groupe de travail. Ainsi que nos collègues, nous, ce qui nous gêne puisque la situation que vous évoquez est celle qui existe déjà, c'est que les fédérations aient leurs propres écoles de formation et qu'il en existe pléthore, qui sont d'un niveau très inégal. Un peu par provocation, lors d'un groupe de travail, j'avais dit qu'il suffisait d'acheter les

diplômes et que certains organismes les fourniraient à moindre coût que d'autres, c'était volontairement provocateur mais notre inquiétude est là évidemment. Ce nouveau système fera que chaque organisme de formation donnera un diplôme en fonction de ses propres critères, et il n'y aura pas d'égalité à ce niveau là, ce qui nous semble être un recul par rapport à l'actuel CQP.

M. JALON : Non, quand il y a un diplôme, il y a un programme et il y a des épreuves, ce n'est pas une « pochette surprise » qu'on vous propose. On a regardé ensemble les contenus de la formation, les contenus des épreuves des diplômes, c'est dans le décret et dans l'arrêté également, il y a donc eu des critères de validation. Et pour reprendre l'exemple que je citais tout à l'heure, la licence de lettres modernes de l'université de Pau n'est pas dans une « pochette surprise », pas plus que celle de la Sorbonne. La question est de savoir si le contenu des formations - et je vois que vous avez fait des propositions sur le volume horaire des formations, donc cela veut bien dire qu'on s'est intéressé au contenu des formations - la question est de savoir si les épreuves qui permettent l'obtention du diplôme sont de nature à garantir l'objectif que l'on partage tous d'avoir un diplôme reconnu au niveau national, attestant la qualité des personnes en question pour procéder aux opérations qui sont les leurs comme maître de cérémonie ou assistant funéraire. C'est cela, la question, on peut tout à fait rentrer dans l'examen du texte.

Après vous me dites, nos organisations ont déjà leurs organismes de formation : dont acte. Sauf qu'aujourd'hui il n'y a pas de diplôme et qu'ils ne sont pas agréés. Ce que nous proposons, c'est qu'il y ait des procédures d'agrément et de délivrance d'un diplôme, avec un contenu de formation, un programme des épreuves pour l'obtention du diplôme, et les organismes de formation des organisations professionnelles ont vocation à rentrer tout naturellement dans ce dispositif là. Mais aller plus loin avec un diplôme national, avec un examen national, une structure nationale chargée de valider de manière centralisée l'ensemble des diplômes délivrés, je vous le dis tout de suite, non, nous nous casserons le nez, c'est tout, ce n'est pas agressif, c'est juste un constat, je suis obligé d'en informer le CNOF en toute transparence et en toute sérénité.

Mme LOIODICE (UPFP) : Depuis que l'on a ouvert la séance, on a les uns et les autres apporté nos arguments. Nous retournons toujours au même sujet de savoir qui va délivrer les diplômes et vous nous redites en fin de compte que si c'est une instance nationale, on va se casser le nez. Je ne comprends toujours pas pourquoi vous n'êtes pas d'accord pour que, à l'image de ce qui se passe pour l'examen des thanatopracteurs - et d'ailleurs c'est ce qu'on a demandé en groupe de travail et qui n'a pas été retenu - c'est pour ça qu'on s'est rabattu en désespoir de cause sur des organismes de formation agréés, mais c'est une idée que l'on n'a pas poursuivie. Je ne comprends toujours pas pourquoi vous y êtes opposé : dites-nous clairement pourquoi vous y êtes opposé. Quand on aura compris cela, on comprendra peut-être enfin, et on pourra continuer d'avancer. Pourquoi ne ferions-nous pas pour les deux autres métiers, ou même pour les trois métiers, ce que nous faisons pour les thanatopracteurs du ministère de la Santé ?

M. JALON : Parce qu'il y a un *numerus clausus* de 50 personnes par an. Là, il s'agit de 1000 personnes par an. Vous imaginez bien qu'en termes d'organisation des concours et des épreuves qui doivent être mises en place, ce n'est pas du tout, mais absolument pas du tout la même question. Je vous le dis très clairement, il n'y a pas beaucoup de structures publiques, sauf à en créer une *ad hoc* du type CNPFT, et sauf à prélever une partie de la masse salariale des entreprises pour créer des instances.

C'est comme ça que les choses se passent. Le ministère de la Santé assume ce qui concerne les thanatopracteurs parce qu'il y a un *numerus clausus*, on est sur 50 personnes par an. D'autre part, parce qu'il y a des enjeux spécifiques de santé publique et d'éthique liés à la manipulation du corps humain, là il n'y a pas les mêmes enjeux ni le même volume.

Et la deuxième raison, c'est que l'on bute aussi sur les modalités qui sont proposées. Je lis dans le projet que vous m'avez collectivement adressé le 5 décembre que vous proposez que cette structure soit composée de représentants de chacune des organisations professionnelles. Pour le coup, ça me paraîtrait retomber dans un des risques que soulignait M. Sansone tout à l'heure, c'est-à-dire que l'on aurait des risques d'atteinte à l'indépendance des personnes qui délivrent les diplômes et qui en auraient le contrôle. Cela ne me dérange pas que la profession organise ses centres de formation et se soumette aux procédures d'agrément, mais je dois dire que je suis surpris quand je lis que la profession doit se réunir et délivrer elle-même ses diplômes dans une structure nationale. Parce que c'est un peu ce qui est proposé là et cela me paraît comporter un certain nombre de difficultés.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : J'ai copié du courrier, c'est sans doute le même, et j'ai lu simplement que les organisations professionnelles demandaient à participer à l'élaboration des éléments pour fixer l'examen, pas d'être présentes pour l'examen. On pourrait très bien avoir aujourd'hui un examen national, qui pourrait être passé dans chaque département ou dans chaque région, tout simplement comme aujourd'hui on passe le bac. Tout le monde passe le bac, qui n'est pas le même partout, tandis qu'à l'inverse, on demande le même sujet pour l'ensemble des gens de la profession. Et j'allais dire que le type de l'examen par lui-même, le contenu du document peut être réalisé par les professionnels.

M. JALON : Ce n'est pas ce qui m'est demandé aujourd'hui, ce qui m'est demandé par les professionnels du secteur, par la CPFM, la FFPF et l'UPFP, je vous le lis : « Nous proposons que la formation théorique et pratique soit sanctionnée par un examen organisé sous la responsabilité d'une structure agréée, dont la composition, le rôle et les fonctions préfixés par un arrêté du ministère de l'Intérieur pourraient être composés par »

Voilà la proposition qui est faite par les fédérations professionnelles et à laquelle je ne peux pas me rallier.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Mais il y a un deuxième paragraphe.

M. JALON : Oui, c'est un conseil de l'Ordre en somme, c'est un peu cela ?

M. PIROT (FO) : Je ne vais pas me faire la mouche du coche, mais il y a quand même quelque chose qui me gêne. Vous faites lecture d'un document qu'on n'a pas eu, nous organisations syndicales représentatives au CNOF, nous n'en avons pas eu connaissance.

M. JALON : Je l'ai eu il y a deux jours. Je n'ai pas pu le faire circuler dans les délais.

M. PIROT (FO) : Ce n'est pas un reproche personnel mais je pensais que dans le cadre d'une concertation - et je me tourne vers les organisations patronales - elles pourraient venir nous informer qu'elles ont fait une proposition, à nous FO mais aussi aux autres organisations dans un premier temps. Nous aurions pu, dès lors qu'on nous demandait notre sentiment, avoir connaissance des amendements d'une part, et d'autre part de ce courrier. Je me permets de le dire parce que, d'une certaine manière, ça me pose problème. On me demande de me prononcer au nom d'une organisation syndicale et d'une confédération FO

alors que je n'ai pas de courriers ni d'éléments puisque vous ne nous les avez pas fait passer. Je trouve cela, excusez-moi, un peu ou même très gênant. C'est le premier point.

Deuxièmement, pour à la fois Monsieur le Président et Monsieur le directeur général, j'entends parfaitement lorsque vous parlez des licences, mais on ne va pas rentrer dans le cadre de (*mot inaudible*) dont on sait qu'ils permettent de valider en termes d'années d'études et d'aller dans plusieurs universités. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je faisais ma déclaration liminaire tout à l'heure, à savoir qu'il fallait un organisme qui donne la certitude que les diplômes ne sont pas « maison », car pour notre confédération, les diplômes « maison », on est contre, c'est clair.

Et sans aller plus loin, même si les organismes existent au niveau des grandes coopérations professionnelles, il faudrait non pas qu'il y ait uniquement des membres de la profession et du secteur professionnel dans les jurys de concours, je pense que l'ensemble des partenaires devraient y être. Je ne me considère pas seulement comme un partenaire social mais aussi comme un négociateur qui fait avancer l'intérêt des salariés du secteur public et du secteur privé. Donc, il faudrait aussi qu'on puisse être partie prenante, de même que les représentants des collectivités territoriales, de même que les professionnels et les élus qui sont eux aussi chargés quelque part, en tant que maires et responsables, de surveiller ce qui se passe dans les cimetières et dans l'ensemble des opérations.

Donc en ce qui concerne FO, nous ne prendrons pas part au vote sur ce projet de décret car nous considérons - et c'est ce que je disais dans mes premiers propos préliminaires - que nous n'avons pas été informés de ce qui était une revendication et de la proposition d'amendements. Lorsqu'il y a des projets de décrets dans d'autres instances où je siège, il arrive que je n'ai pas le temps de consulter mes instances, et n'ayant pas la science infuse en ce qui me concerne et en ce qui concerne ma confédération, je donne alors une explication de vote : je ne prendrai pas part au vote. Ce n'est pas du tout contre l'administration, puisque vous avez reçu le courrier hier, vous ne pouviez pas l'envoyer, même en dématérialisant, et de toute façon nous, organisation syndicale, nous n'aurions pas eu le temps nécessaire pour en discuter avec nos instances et les collègues qui font partie de ce secteur et qui peuvent nous éclairer et nous orienter dans les prises de décisions que nous sommes amenés à prendre.

M. MARCHETTI (CPFM) : Nous n'avons pas souhaité mettre de côté qui que ce soit dans cette lettre, l'idée de la lettre était simplement de ne pas venir aujourd'hui sans vous avoir prévenus à l'avance que nous ne partageons pas les textes qui étaient proposés, c'est tout. Et cela s'adressait uniquement à M. le directeur du CNOF et à ses collaborateurs.

M. JALON : Je dois dire que l'avance était un peu limitée ! Moi, je ne veux pas en faire un point de blocage, je vais répondre à M. Sansone qui m'a dit tout à l'heure que je n'avais lu qu'un des deux paragraphes concernés. Je vais lire les deux paragraphes l'un à la suite de l'autre, comme ça l'information des membres du CNOF sera complète, et après je vous ferai une proposition pour que nous avancions. Je lis donc : « Nous proposons que la formation théorique et pratique soit sanctionnée par un examen organisé sous la responsabilité d'une structure agréée, dont la composition et le rôle.... (*lecture rapide*)... ».

Deuxième paragraphe : « Elle aurait pour mission d'établir le contenu des épreuves conformément à l'arrêté ministériel, de fixer les modalités des examens et d'inspection, et de gérer les organisations matérielles, à charge pour elle de sous-traiter l'exécution à des centres nationaux d'examen, ou d'être un centre de recours....(*lecture rapide*)... ».

Je pense que maintenant on a l'information nécessaire.

Je note la position de M. Pirot, honnêtement, je pense que quand une organisation ne prend pas part au vote, c'est dommage, cela veut dire qu'on n'a pas eu le débat sur un texte qui a fait l'objet d'un certain nombre de contre-propositions ou sur les dispositions du texte elles-mêmes. Je constate que les membres du CNOF n'ont pas eu la possibilité d'examiner ces contre propositions, donc je suis disposé à ce que nous suspendions ce point de l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui et que nous re-convoquions une séance du CNOF au mois de janvier, après avoir pu rediffuser le texte tel que vous le propose l'administration et diffuser les amendements. Vous avez eu tout sur table mais on fera une diffusion matérielle pour que chacun puisse comprendre le contenu précis des amendements proposés par les fédérations cosignataires de ce courrier, que nous joindrons, et pour la bonne information de tous, puisqu'il y a également un courrier d'un élu, en l'occurrence le président du SIFUREP, nous joindrons aussi le courrier du président, de cet élu, et toute autre pièce que vous jugeriez utile, enfin toutes les pièces qui ont été communiquées à l'administration avant la séance d'aujourd'hui.

Si cette proposition vous agréée, je suis tout à fait prêt à suspendre l'examen de ce texte et qu'on le reprenne dans une séance extraordinaire qui aurait lieu en janvier ou début février.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Début février, oui.

M. JALON : Mais pas au-delà, et je confirme premièrement qu'il me semble que la proposition qui est faite va au bout de ce que peut raisonnablement proposer l'administration, éventuellement on pourra faire un point juridique plus précis sur le cadre communautaire dans lequel on s'inscrit et on le fera bien volontiers avec nos collègues des autres ministères pour que chacun soit bien informé de ce que l'on peut faire et ne pas faire.

Deuxièmement, si nous votons pour cette solution, à l'issue de la prochaine séance fin janvier ou début février, une fois examinées l'ensemble des propositions et contre-propositions, je soumettrai les textes à l'avis du CNOF parce que j'ai une mission qui est l'application de la loi, 1^{er} janvier 2013, et je ne peux pas me soustraire à cette date. Les périodes dérogatoires ne sont jamais satisfaisantes ni pour l'administration ni pour les administrés.

M. PIROT (FO) : Monsieur le Président, je vous remercie doublement. D'une part, je souhaiterais, et je l'avais exprimé, avoir la faculté de consulter mes instances, et surtout mes collègues. D'autre part, comme je le disais tout à l'heure, j'ai un pouvoir de la part de la représentante des familles et vous comprendrez aisément que je ne puisse pas en tout état de cause me positionner pour cet élément important de notre conseil, car c'est important de savoir ce que pense le représentant des familles. Donc, je souscris à votre proposition et je vous remercie pour une réunion au mois de janvier ou février qui pourrait examiner le texte avec un peu plus de recul, et ça nous permettrait peut-être éventuellement- je me tourne vers les organismes et confédérations des employeurs – d'anticiper et d'échanger de façon disons plus constructive qu'au dernier moment, en arrivant au CNOF.

M. LE LAMER (FFC) : Monsieur le Président, je vous remercie de votre proposition, elle me paraît frappée du bon sens, puisqu'après les remarques qui ont été faites, on a tous besoin de prendre du recul et d'examiner davantage les propositions.

Pour les organisations qui ne sont pas au groupe de travail, y a-t-il des comptes rendus du groupe de travail et pourrait-on en avoir connaissance ?

Deuxièmement, et c'est une suggestion de bonne pratique, dans la mesure où l'on connaîtra assez vite la date de cette nouvelle réunion du CNOF, de faire remonter nos observations dans un délai raisonnable, de manière que ça puisse être porté à la connaissance de tout le monde avant la prochaine réunion ?

M. JALON : Deux choses : dans la semaine nous allons diffuser l'ensemble des documents que nous avons reçus, l'ensemble des contre-propositions avec le document qui les accompagne, à l'ensemble des membres du CNOF par voie dématérialisée.

Deuxièmement, si nous voulons que la réunion que nous ferons fin janvier ou début février – pardon d'utiliser le langage parlementaire – soit une vraie réunion plénière et pas de commission, ou disons une réunion de « conseil supérieur » et pas une réunion de formation spécialisée pour reprendre un langage plus familier à M. Piot, je crois utile qu'il y ait une réunion informelle intermédiaire que je demande à mes collaborateurs d'organiser, de manière que chacun puisse poser des questions sur le texte, sur ses tenants et aboutissants et les contre-propositions. Cette réunion sera ouverte à tous les membres du CNOF ou à leurs représentants, de manière qu'il puisse y avoir tous les échanges et que toutes les questions puissent être posées sur les conditions de délivrance d'agrèments, sur le contenu des diplômes et sur le droit applicable, etc... et qu'on clarifie le plus possible le sens de la discussion avant la séance du CNOF de février. Donc nous aurions un calendrier qui serait le suivant : mi janvier, réunion informelle sur ce sujet là et puis on se retrouve dans la première quinzaine de février en séance plénière du CNOF pour essayer d'adopter une position et d'avancer de manière conclusive, quelle que soit la conclusion, sur ce projet de décret.

Je me tourne vers les organisations professionnelles signataires de ce courrier et auteurs des contre-propositions, est-ce que cette méthode vous convient ?

(Il est répondu oui collectivement).

Mme LOIODICE (UPFP) : Pour nous ça convient, je voudrais simplement apporter une petite précision. Premièrement, dans le courrier qui est parti et qui propose que la structure soit composée de représentants de chacune des organisations professionnelles, il aurait fallu mettre « notamment », parce que c'était bien un conditionnel pour nous dans notre esprit, c'était de se rapprocher un peu du système et de ce que l'on a compris avec le SIFUREP de faire participer les organisations des salariés à ce travail par rapport au fait qu'aujourd'hui, on puisse continuer de mener une réflexion et je vous en remercie. Nous avons, je pense, encore un petit chemin à faire et je pense qu'on pourra aboutir à quelque chose qui conviendra à tous.

M. JALON : Je le souhaite. A défaut de quoi, il faudra avancer quand même. Donc on suspend le point de l'ordre du jour et il sera remis à la séance de la première quinzaine de février. Nous passons maintenant au point IV. Il s'agit d'un point d'information sur les projets de décret et d'arrêté fixant les normes applicables aux matériaux constituant les cercueils et aux housses funéraires.

J'invite M. Richon, de la Direction générale de la Santé à nous présenter un point d'étape sur ces deux projets de textes.

M. RICHON (DGS) : Au dernier CNOF, on vous avait déjà fait un point d'avancement sur ce projet. Je rappelle que le décret et l'arrêté visent deux choses différentes : la première, ce sont les matériaux constituant les cercueils et les objets accompagnant le défunt et son habillement. Le deuxième point, ce sont les housses et cuvettes des chambres funéraires ; je vous avais dit qu'on avait rajouté ce deuxième point parce que l'ANSES nous avait donné un avis après le Comité Scientifique et souhaitait que ce décret fasse d'« une pierre deux coups », c'est-à-dire que tout soit mis dans ce décret.

Le décret en lui-même ne pose pas réellement de problème puisqu'il renvoie, que ce soit dans l'un ou l'autre cas, à un arrêté interministériel d'application. Le décret, lui, est rédigé, ce n'est pas une difficulté. Ce qui nous pose problème, c'est l'arrêté. D'abord parce qu'on avait pris l'option de renvoyer à la norme sur les cercueils en tout ou partie, on rendait cette norme obligatoire. On avait fait passer ce projet d'arrêté dans les différentes administrations concernées et le ministère de l'Industrie nous a dit que ce n'était pas comme ça qu'il fallait faire.

Idem sur les housses et cuvettes funéraires : on avait pris le référentiel de l'ANSES, on l'avait pris dans l'arrêté avec les annexes. L'Agence nous a dit : ce n'est pas comme ça qu'il faut faire. On a eu du mal à comprendre, on les a rencontrés à plusieurs reprises, et pas plus tard qu'hier, ils nous ont dit que dans le contexte européen aujourd'hui, il était hors de question de rendre obligatoires les normes, de les rendre réglementaires, et qu'il fallait en retirer les exigences essentielles pour la lisibilité des textes, c'est-à-dire qu'il faut qu'on retire de la norme sur les cercueils et du référentiel de l'ANSES des exigences essentielles.

On en est là aujourd'hui, c'est un travail que nous avons commencé à faire, qui est même bien avancé puisque finalement, sur le référentiel de l'ANSES, cela ne pose pas trop de problèmes. Sauf que les exigences essentielles portent sur tout, en particulier sur le dosage chimique que l'on peut trouver dans les housses. Et pour respecter les normes qui ont été indiquées, il faut des méthodes d'analyse, cela renvoie encore à des normes que l'on ne peut pas inscrire dans l'arrêté. C'est un peu compliqué, je suis désolé de ce contretemps mais on va travailler d'arrache-pied pour résoudre tous ces problèmes, je pense qu'on va y arriver, on a eu une bonne réunion avec le service qui s'occupe de la norme de légalisation au ministère de l'Industrie et voilà ce que je peux vous en dire aujourd'hui. Je pense que maintenant, on va pouvoir avancer beaucoup plus vite. Au moins, on sait où on doit aller.

M. JALON : A-t-on une idée du calendrier ?

M. RICHON (DGS) : C'est difficile, parce que déjà la dernière fois, je n'avais pas pu donner de calendrier, j'ai dit qu'on irait au bout de ce texte et je confirme et j'espère qu'on y arrivera, peut-être pas pour le mois de janvier mais pour la séance suivante.

M. JALON : Pour la prochaine assemblée plénière ordinaire ?

M. RICHON (DGS) : Je l'espère.

M. JALON : Cela figurera comme tel au compte rendu de la réunion.

Mme KAHN (DGCCRF) : Je voudrais poser une question : quelles sont les exigences essentielles tirées de la norme pour les cercueils ? Vous avez parlé de la housse, mais pas des cercueils.

M. RICHON (DGS) : Les exigences essentielles, c'est ce que l'on retrouve dans la norme : la biodégradabilité, la résistance, toutes les normes techniques que l'on peut trouver dans la norme. Ne sont pas mises les exigences essentielles pour tester ces choses là, c'est ce qu'on retire de la norme.

M. CARIGNANT (CSNAF) : Pour répondre à la question, en fait la norme est homologuée et publiée au catalogue de l'AFNOR, donc à la connaissance de tout le monde depuis déjà plusieurs années.

Je pense que c'est important d'avancer rapidement sur ce point. Nous, à la Chambre Syndicale et à l'UNIFAC, nous avons proposé de retirer un certain nombre d'éléments de la norme pour les porter dans l'arrêté directement ; je ne pense pas que ce soit le problème. Par contre, je tenais à porter à la connaissance de tous le fait qu'il y a urgence d'avancer dans ce domaine parce que théoriquement selon les entretiens que l'on a eus avec le ministère de la Santé, il était prévu que viendrait la norme et qu'ensuite viendrait l'arrêté qui se substituerait à la méthode actuelle, qui est une méthode d'application et d'agrément de matériels, et théoriquement, il ne devait pas y avoir de nouvel agrément de matériau. Or, cette année, il y a eu la publication d'un agrément pour un nouveau matériau sans que le CNOF soit consulté ni qu'aucune autre organisation ne soit concertée.

Il s'agit d'un matériau carton qui est arrivé d'on ne sait où et on ne sait pas s'il répond à la norme. Cette norme a été faite dans l'intérêt des familles, des défunts et des opérateurs funéraires, notamment pour les normes sanitaires. Il me semble urgent qu'on tourne la page de l'ancienne méthode de fonctionnement avec des matériaux qui ne sont plus forcément adaptés aux exigences actuelles et qu'on puisse avoir cette norme pour être respectueux des défunts et des opérateurs funéraires.

M. RICHON (DGS) : Effectivement, il y a eu un agrément qui a été délivré au mois de mai dernier pour des matériaux qui sont différents du bois. Vous dites que vous ne savez pas d'où elle vient, cette norme. Cela fait trois ans que cette demande a été déposée, le ministère était bien obligé de répondre, dans la mesure où pour l'instant la nouvelle procédure n'est pas encore sortie. Comme vous le savez, le texte prévoit que ce n'est qu'après l'avis de l'ANSES, donc l'ANSES a examiné cela pendant plus d'un an et a donné un avis en prenant en compte la demande mais aussi dans l'optique de la norme. Et à partir du moment où l'ANSES nous donne un avis favorable, on ne voit pas pourquoi le ministère de la Santé ne donnerait pas l'agrément. Voilà la réponse que je voulais vous donner.

M. CARIGNANT (CSNAF) : Pourquoi est-ce que ce n'est pas passé au CNOF ?

M. RICHON (DGS) : D'abord, parce qu'on a regardé les précédents agréments, ils n'étaient pas tous passés au CNOF. Par ailleurs, rien n'oblige le ministère de la Santé à prendre un arrêté. Quand vous regardez le texte, il est question d'« un agrément délivré après avis de l'ANSES » ; on a choisi l'arrêté, c'est une manière comme une autre de faire un agrément mais on n'était pas obligés de faire un arrêté.

Mme KAHN (DGCCRF) : Concernant ces nouvelles réglementations, sur le plan du fonctionnement de la concurrence, j'attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas créer de nouvelles règles pour exclure a priori du marché de nouveaux matériaux comme le cercueil en carton. Je n'ai pas d'a priori ni négatif ni positif sur ce nouveau matériau qui pourrait être moins onéreux in fine pour le consommateur, il y a vraiment des critères objectifs et il faut faire attention à ne pas créer des règles uniquement pour exclure un matériau nouveau.

M. CARIGNANT (CSNAF) : On a participé à la demande du ministère de la Santé à l'élaboration de cette norme et ce n'était pas du tout dans l'objectif de la norme d'exclure quoi que ce soit. D'ailleurs, il n'y a pas de référence particulière, simplement comme le disait M. Richon, cela consiste d'une part à assurer la biodégradabilité, ce sont des problèmes liés à la gestion et, d'autre part, c'est pour le respect du défunt et des opérateurs funéraires. Et la norme fait également référence à des résistances aux chocs.

Troisièmement, ce volet concerne la partie crémation et notamment les rejets. Il n'est pas du tout dans l'objet de la norme d'exclure ou de limiter l'utilisation d'un matériau en particulier. En revanche, pour l'intérêt de l'ensemble des opérateurs funéraires, c'est très important de clarifier la situation, parce que les nouveaux agréments ne répondent pas à ces différents volets, on ne sait pas du tout quelle est la réaction de ces nouveaux matériaux à la crémation ou à la résistance métallique. Actuellement, on est dans un flou assez important.

M. JALON : On avait déjà eu ce genre de débat et je crois qu'effectivement, sur les intentions qui président à la sélection de matériaux, il n'y a pas d'ambiguïté, on est comme vous le dites dans des problèmes de biodégradabilité, de résistance, de crémation, qui touchent aux propriétés des matériaux pour la crémation notamment, pour les rejets dans l'atmosphère, etc... beaucoup plus que sur des considérations proprement commerciales. C'est aussi un intérêt, même si ce n'est pas forcément une obligation, c'est un des intérêts de voir ces sujets là traités au CNOF, et en tous cas de consulter le CNOF sur le sujet. Mais j'avais eu l'occasion de le signaler à la Direction générale de la Santé.

M. JALON : Nous abordons maintenant les questions diverses.

Mme LOIODICE (UPFP) : Je voudrais savoir où on en est avec l'arrêté sur les maladies contagieuses.

M. RICHON (DGS) : C'était un décret et un arrêté qui devait recevoir un agrément, me semble-t-il, ces textes sont passés au Conseil d'Etat et on attend les convocations du Conseil d'Etat. Cela veut dire qu'on va être convoqué incessamment sous peu sur le décret et sur l'arrêté.

Et il y avait une deuxième question sur les certificats de décès, il faut que ça passe d'abord au Conseil d'Etat, il faut un mois ou un mois et demi et compter ensuite les délais de signatures et de publication.

M. JALON : Pour ce qui me concerne, deux points dans les questions diverses :

J'ai d'abord à vous faire part d'une réflexion qui est loin d'être aboutie mais je voulais vous en faire part. Nous avons été saisis à titre particulier lors de récents décès de militaires français en Afghanistan de la situation particulière des militaires. Il existe d'autres cas de décès hors du territoire national mais là, c'est un cas un peu particulier qui mérite qu'on s'y arrête un peu plus. Les corps des militaires concernés ont dû être rapatriés dans des cercueils plombés alors que certaines des familles, conformément au vœu du défunt, auraient voulu qu'il soit procédé à la crémation de ces corps. Vous savez qu'aujourd'hui les règles sont très strictes, puisqu'on ne peut pas ouvrir un cercueil qui a été fermé sans qu'il y ait violation de sépulture, il faut le faire exclusivement dans le cadre d'une instruction judiciaire. Nous réfléchissons à la possibilité de trouver une procédure adaptée, mais pas dans tous les cas de décès à l'étranger, d'abord pour ces cas particuliers de militaires français tués en opérations extérieures parce que nous leur devons, c'est un devoir collectif

au titre des différents hommages de la Nation, ainsi qu'à leurs familles, la facilitation d'un certain nombre de procédures, pour leurs familles et pour le respect de leur volonté.

Je voulais signaler au CNOF cette réflexion qui débute. Si elle doit se poursuivre, elle se traduira par des dispositions législatives sans doute, en tout cas au moins réglementaires et nous aurons l'occasion d'en reparler au CNOF. Comme nous ne nous étions pas vus depuis que les événements se sont produits – 9 de nos soldats sont tombés dans une seule et même opération - Je voulais vous dire que du point de vue de la procédure administrative, nous n'étions pas restés insensibles devant cette situation très particulière et que nous cherchons comment lui donner une réponse ciblée. Je ne sais pas si cela appelle des commentaires ou des réactions de votre part, mais je voulais vous le dire.

Mme LOIODICE (UPFP) : Je suis très sensible à cette question car nous avons eu aussi d'autres cas de corps qui ont été retrouvés, notamment dans le vol Air France récemment, qui sont arrivés en France, certaines familles ont pu obtenir des ouvertures de cercueil et d'autres non. Certaines de ces ouvertures ont été acceptées par le procureur ou le juge. Actuellement, on est dans un flou sur cette application et on a une Inégalité de traitement. Je ne parle pas du ministère mais des cas d'Inégalité de traitement par exemple selon que vous habitez telle ou telle région, auprès de tel ou tel parquet plus ou moins sensible qui va accepter ou refuser. Ce serait bien qu'on regarde comment appliquer la règle parce qu'on ne peut pas procéder aux crémations dans ces cas là.

M. JALON : Je crois qu'il faut bien qu'on distingue dans la réflexion les différents cas de figure. Dans le cas que vous citez, il y a en plus enquête sur les causes de l'accident, je ne crois pas que la bonne réponse soit de sortir de la procédure judiciaire d'ouverture d'un cercueil, même si ce n'est pas la même procédure. Mais en revanche, je vous invite à nous faire remonter les difficultés et les inégalités de traitement constatées. Je suis disposé à ce que nous engagions une réflexion auprès de la Chancellerie pour que dans des cas comme celui-ci, qui restent des cas d'exception - je pense à ce qui s'est passé au moment du rapatriement des corps des victimes du tsunami, on a dû rapatrier des corps de nos compatriotes - on puisse faire en sorte que l'application de la règle des droits par les parquets soit homogène. Il me semble que la situation des militaires tombés en opérations extérieures peut justifier un droit particulier alors que là, il s'agit peut-être plus de faciliter le traitement homogène et rapide de ces situations par les autorités judiciaires. Nous sommes prêts à faciliter les choses en engageant des démarches auprès de la Chancellerie.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Le problème se pose aussi au niveau des transports transfrontaliers, c'est aussi un sujet que j'ai vu malheureusement à la frontière et c'est une question qui quelquefois est soulevée par les familles.

M. DUHAMEL (DGCL) : En ce qui concerne les transports de corps internationaux, il y a des conventions de transport qui s'appliquent, notamment la convention de 1973 qui fixe un certain nombre d'exigences maximales à respecter, et notamment le cercueil avec la feuille de zinc à l'intérieur et plombé. L'article 2 de la convention de Strasbourg permet de manière bilatérale aux différents états parties à la convention de fixer des exigences moindres. A notre connaissance, mais on peut se renseigner auprès du ministère des Affaires étrangères, il n'est pas intervenu de tels accords bilatéraux entre la France et les autres états frontaliers. C'est un sujet à porter auprès du ministère des Affaires étrangères.

M. BOURRON (DGCL) : Il y a des travaux qui sont menés sur le cas de l'Espagne, notamment, qui nous amènent beaucoup de questions sur comment ça fonctionne sur le territoire espagnol. Une batterie de questions se posent au-delà même sur le lieu de naissance et l'état civil, ces questions nous amènent collectivement au niveau de l'Etat à devoir envisager des traitements et des évolutions du droit national, et dans le cas d'espèce, des évolutions du droit international qui exigent des traités. On relance les travaux avec l'Espagne, on a notre « fenêtre de tir » pour essayer de sensibiliser nos instances et il faudrait arriver à un traitement plus homogène.

M. SOULIER (FFPF) : Par rapport aux militaires qui sont tombés au champ d'honneur, ce qui pose problème vis-à-vis de la crémation, c'est l'enveloppe métallique. N'y aurait-il pas un autre matériau agréé qui puisse être accepté par les crématoriums ?

M. JALON : Il faut qu'on regarde la question avec le ministère de la Défense.

M. DUHAMEL (DGCL) : C'est une balance à faire entre les impératifs sanitaires, les matériaux etc...

M. JALON : Mon objectif premier était de souligner cette réflexion qui me paraît importante, et nous allons engager avec le ministère de la Santé, le ministère de la Défense et la Chancellerie une réflexion sur ce sujet là.

M. PIROT (FO) : Un point que je lance à la réflexion, mais j'en avais parlé lors d'un précédent CNOF il y a quelques années. A une époque où l'on avait des arrivées de corps en provenance de pays arabes, il y avait un double cercueil. Le premier cercueil remplissait les conditions fixées par la loi, à savoir qu'ils étaient hermétiques, et le deuxième cercueil contenait le corps du défunt. Rien ne s'opposait à ce qu'il y ait ouverture du premier cercueil et nous avions ensuite le second cercueil qui pouvait respecter les règles de la crémation. Je pense que ça peut être une solution, j'en avais discuté à l'époque avec les Affaires Etrangères parce que l'on faisait des rapatriements de corps et quand il y avait une difficulté, on parlait de ce système très rapide et très simple à mettre en place. Le moins souvent possible, certes, mais ne serait-ce que pour répondre à votre questionnement sur les militaires, cela peut être un point de réflexion.

M. JALON : Merci de cette autre piste de réflexion, cela prouve que l'on a bien fait de mentionner ce point. On aura de toute façon besoin d'éléments de réponse des uns et des autres.

M. Le Lamer a posé une question que je vais porter à votre connaissance, et je propose soit que nous y répondions la prochaine fois, soit que l'on fasse une réponse écrite mais que nous diffuserons à l'ensemble des membres du CNOF, puisque vous venez de nous remettre la question. Il s'agit de l'application de l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008 qui a modifié l'article L 2223-2 du CGCT. Cela concerne les sites funéraires destinés à l'accueil des cendres des personnes décédées ayant donné lieu à crémation avec un espace aménagé pour leur dispersion, etc...

Vous dites que l'article 22 de la loi, article d'exécution, précise que si les articles 2 et 14 entrent en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la loi, par conséquent vous présumez que l'article 15 est d'application immédiate. Vous soulignez que la circulaire de décembre 2009 ne correspond pas avec le délai de la mise en œuvre de l'article 15. Nous allons répondre à cette question, je n'ai pas la réponse immédiate, cela nécessite un peu d'expertise mais on vous l'apportera dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la séance de février, ça devrait être possible.

M. LE LAMER (FFC) : C'est vrai qu'ayant posé tardivement la question, je ne m'attendais pas à la réponse aujourd'hui, on a fini par la poser parce qu'on ne trouvait pas la réponse, or tout cela impacte les collectivités territoriales, je parle de l'obligation de faire un équipement qui permette de mentionner les nom, prénom, etc, du défunt, ça nécessite un éclaircissement.

M. JALON : Y a-t-il d'autres questions diverses ?

Mme LOIODICE (UPFP) : Il serait utile, s'agissant de cet article de la circulaire, de préciser si l'équipement dont doivent se doter les communes sur leur site de dispersion est à la charge de la commune, du moins est-ce que l'inscription est à la charge de la commune ? C'est une question récurrente, les communes souhaiteraient faire payer cette inscription aux familles. Il faudrait, je pense, apporter une réponse claire à ce sujet. Que l'équipement soit à la charge d'une collectivité, c'est une chose, mais l'inscription du nom du défunt, cela a un coût aussi, et les collectivités voudraient savoir leurs obligations en la matière.

M. JALON : Au vu des débats qui naissent dans mon équipe, c'est une bonne question, je vous remercie de l'avoir posée. Il y a une obligation pour les communes de procéder à ces inscriptions, en même temps je comprends bien que la question qui est posée est celle de dire que quand une famille fait graver une pierre tombale, elle en supporte les frais. Est-ce qu'on ne peut pas considérer qu'il en va de même pour l'inscription sur ce type de site ? En même temps, c'est bien pour la commune que la loi a créé cette obligation. Nous notons votre question.

Mme PLAISANT : Pour renchérir sur la question de l'équipement et de qui mentionne l'identité du défunt, la circulaire le dit, ce n'est pas obligatoirement une stèle, un monument gravé, ça peut être aussi un simple registre, ce n'est pas quelque chose qui est coûteux, et ce n'est pas qu'un coût, c'est aussi un choix politique. Et la commune n'a pas obligation de refacturer à la famille, c'est un choix.

M. SANSONE (Fédération de la Marbrerie) : Je voudrais simplement dire que les collectivités territoriales vous diront tout simplement que déjà, l'investissement par lui-même, quelle que soit la version, que ce soit un registre ou autre, est important, et qu'elles considèrent que c'est à la famille de payer pour des raisons simples, c'est que c'est un service supplémentaire qu'on apporte.

M. PIROT (FO) : Mais cela relève service public, me semble-t-il. Je voudrais dire que dans les faits, et je réponds à Mme Lolodice, pour avoir des contacts avec des collectivités territoriales, le prix des sépultures est fixé par délibération du conseil municipal révisé annuellement. Donc les collectivités ont intégré ce coût et ont fait le choix de cette « gravure », et en tout état de cause il appartient aux gestionnaires des cimetières d'avoir cette faculté d'éclairer les élus tel que c'est prévu par leurs missions et de leur dire que ça doit être pris en compte dans le cadre de la délibération du conseil municipal.

Cela se fait, il y a beaucoup de communes qui le font et je peux vous assurer que j'ai pas mal de retours sur ces communes.

M. JALON : Je propose qu'on n'ait pas l'intégralité du débat là-dessus, on va regarder en droit quelle est la réponse à apporter; et si la réponse en question doit donner lieu à un nouveau débat au sein du CNOF, nous aurons ce nouveau débat.

Y a-t-il d'autres questions ?

M. MICHAUD-NERARD (UPFP) : Une question pour le ministère de la Santé : où en est le texte sur la réglementation des crématoriums que l'on attend depuis fort longtemps et qui est vraiment nécessaire ?

M. RICHON (DGS) : Nous avons fait un texte sur les crématoriums en 2010. On avait dit qu'on referait l'ensemble de la réglementation pour qu'elle ne soit pas obsolète et qu'elle soit conforme aux exigences et normes de rejets que l'on a prises en 2010. Le groupe de travail s'est réuni, on n'a pas eu la possibilité de le réunir avant, mais dans le compte rendu du mois de janvier on va faire des propositions pour à nouveau réunir ce groupe de travail.

Je rappelle aussi que lors de la dernière réunion, on avait demandé aux opérateurs funéraires et à certains d'entre vous quelques contributions sur des sujets particuliers et que je les attends toujours. Donc je vais faire une relance et au mois de janvier et je ferai des propositions pour se réunir.

M. PIROT (FO) : Ce n'est pas une question, je m'adresse à la fois au président et au directeur général. J'ai un mandat et beaucoup de remontées au niveau de notre structure en ce qui concerne les agents, je parle des agents la fonction publique territoriale qui exercent dans les cimetières et qui procèdent à des opérations de reprise de concession, d'exhumation, etc. Les montants qui sont inhérents et que peuvent percevoir ces agents n'ont pas évolué depuis plus de trente ans et sont quasiment dérisoires. Je sais que ce n'est pas de la compétence du CNOF mais au regard de la pénibilité, quand on regarde la difficulté de ces tâches lors des exhumations notamment, je pense qu'il faudra à l'avenir que le CNOF prenne au moins un vœu pour la revalorisation de ce genre de prestations.

M. JALON : J'ai besoin d'avoir l'éclairage de la sous-direction de la FPT pour savoir le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces indemnités pour y avoir clair, et le cas échéant, je reviendrai vers vous.

D'autres questions ?

Avant de clore notre séance d'aujourd'hui, je vais vous demander, pour ceux qui depuis notre dernière réunion auraient changé d'adresse ou de mail, de bien vouloir le signaler à Mme Sauzedde, cela facilitera l'acheminement dématérialisé des documents que nous vous avons promis aujourd'hui.

Merci de votre participation et nous nous retrouvons donc dans la première quinzaine de février pour reprendre nos travaux sur le décret relatif aux diplômes.

(La séance est levée à 16h40.)



Eric JALON

